

avoir l'intention d'offrir à la "Montreal Light, Heat & Power Company", d'après un contrat qui, s'il n'est pas exclusif dans ses termes, le sera pratiquement dans ses effets, s'il est accepté tel que proposé.

Et nous attirons votre attention sur le fait que, dans deux communications antérieures, nous avons exprimé le désir d'entrer en négociations avec vous au sujet du privilège de fournir à Montréal la force motrice et l'éclairage; et que des semaines se sont écoulées sans que l'occasion nous ait été présentée de nous entretenir avec votre Conseil.

Bien à vous,

The Canadian Light & Power Company.

F. H. WILSON,
Président.

Montréal, 2 février 1907.

Affermage du Canal de Beauharnois

Extrait d'un rapport du Comité du Conseil Privé,
approuvé par le Gouverneur Général,
le 24 décembre 1906

Dans un mémoire du Ministre des Chemins de fer et Canaux, daté du 16 novembre 1906, et relatif à la question de l'affermage du Canal de Beauharnois et de son utilisation pour la production de l'électricité, soit pour l'éclairage, soit comme force motrice.

10. Le bail sera consenti pour une période de vingt-un ans, renouvelable pour deux autres termes de vingt-un ans chacun, soit au total soixante-trois ans seulement.

20. Le prix de location sera de douze mille dollars par an.

30. La propriété à louer comprendra la totalité du canal proprement dit, son lit, ses berges et les terrains contigus qui en dépendent, des deux côtés du canal excepté les barrages du gouvernement à Valleyfield, les terrains y adjacents et tous les bâtiments et constructions du gouvernement qui en dépendent, ainsi que la digue de Hungry Bay et aussi toutes les eaux qui passent ou passeront dans ledit canal.

40. Les locataires ou fermiers auront le droit d'élargir et de creuser le présent canal à leur gré dans le but d'augmenter sa capacité de contenance d'eau, et d'agrandir, enlever ou remplacer par d'autres toutes les constructions dépendant dudit canal, mais sous la condition expresse que la quantité d'eau supplémentaire ainsi obtenue ne puisse nuire en aucune façon à l'approvisionnement d'eau du canal de Soulages, qu'elle ne diminue pas le volume d'eau loué à "The Montreal Cotton Company", afin qu'elle n'abaisse pas le niveau du fleuve de manière à affecter la navigation.

50. Les locataires ou fermiers devront maintenir, à leurs frais, toutes les servitudes existantes, excepté la digue de Hungry Bay.

60. Ils auront le droit de sous-louer, mais pour une période n'excédant pas celle de leur bail, telles étendues des terres dudit canal qu'ils jugeront à propos et d'en recevoir les loyers pour leur propre avantage.

70. A partir du jour où leur bail commencera à courir et pendant toute sa durée, les locataires ou fermiers devront se substituer au gouvernement en ce qui concerne tous les baux que celui-ci pourrait, alors, avoir consentis et ils percevront à leur profit les loyers stipulés par les baux, mais tous les arrérages de loyer à courir jusqu'à leur entrée en justice resteront acquis au gouvernement.

80. S'ils se prévalent du droit d'élargir le canal, les locataires ou fermiers devront établir et entretenir, de chaque côté du canal, pour l'usage du public, des chemins équivalents, comme largeur et comme commodité, à ceux maintenant existants, qu'il pourra être jugé nécessaire d'utiliser à cet effet.

90. Ils assumeront toutes responsabilités quelconques pour tous dommages ou préjudices qui pourraient résulter de la construction de leurs ateliers, de leur présence ou de leur fonctionnement, ou de leur négligence à les entretenir en bon état.

the Montreal Light, Heat and Power Company under a contract which, if not exclusive in its terms, will if drawn according to the proposed offer, be so in its practical effect.

We would call your attention to the fact that in two previous communications we have expressed our desire to negotiate with you for the privilege of selling light and power in Montreal and that although weeks have passed we have not yet been afforded any opportunity of meeting your Council.

Yours truly,

The Canadian Light & Power Company.

F. H. WILSON,
Président.

Montreal, Feb. 2nd, 1907.

Leasing of the Beauharnois Canal.

Extract from a Report of the Committee of the
Privy Council, approved by the Governor
General on the 24th December 1906.

On a Memorandum dated 16th November 1906, from the Minister of Railways and Canals, representing that there has been brought before him the question of leasing the Beauharnois Canal, in order to its utilization for the development of electricity for lighting and industrial purposes.

10. The lease shall be for a period of twenty-one years, renewable for two further terms of twenty-one years each, making a total of sixty-three years, only.

20. The rental shall be twelve thousand dollars a year.

30. The property to be leased shall be the whole of the Canal itself, its bed, banks, and adjacent reserve lands, on both sides of the Canal, (except the Government dams at Valleyfield, the lands in that connection, and all Government buildings and structures appertaining thereto and the Hungry Bay Dyke), also all waters now or hereafter passing through the said Canal.

40. The lessees shall have the right to widen and deepen the present Canal for the purpose of increasing the supply of water in such manner as they see fit, and to enlarge, remove or replace with other works any or all of the present structures on the Canal; provided that such additional flow of water thereby obtained does not in any way detrimentally affect the supply of water to the Soulages Canal, nor the supply of water at present leased to the Montreal Cotton Company, or to disturb the level of the river so as to affect navigation.

50. The lessees shall, at their own cost, maintain all existing servitudes, except the Hungry Bay Dyke.

60. The lessees shall have the right to sublet, within the time limitations of their own lease, any and all areas of the said Canal lands, as they may see fit, and to receive all rentals for the same to their own advantage.

70. The lessees shall, from the date of execution and delivery of the lease now to be granted, and within the time limitations of that lease, stand in the place of the Government in respect of all leases heretofore granted, receiving the rental therefor to their own advantage; but all arrears of rent that have accrued or that may accrue on such leases up to the date above mentioned shall inure to the Government.

80. The lessees, if exercising the right of widening the Canal, shall provide and maintain roadways on both sides of the Canal, for public use, equivalent in extent and accommodation to those, now existing, that it may be found necessary to utilize for that purpose.

90. The lessees shall assume all liability for damage, detriment or injury that may result through the construction, operation or presence of their works, or from neglect to maintain such works in efficient condition.